



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DELPHI NORD
CACAO des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant S.A. NORD CACAO - siège social : route du Développement site industriel Leurette 59820 GRAVELINES - à exploiter une unité de fonte de beurre et masse de cacao à GRAVELINES route du Développement site industriel Leurette ;

VU la demande présentée par la S.A. NORD CACAO en vue de la modification du circuit de refroidissement à l'atelier désodorisation, du remplacement de trois tours aéro-réfrigérantes et de la mise en place d'une installation de traitement des eaux grasses de l'atelier désodorisation ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la cession du fonds de commerce de la société NORD CACAO au profit de la SA DELPHI NORD CACAO

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 août 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 9 octobre 2007

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 novembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société DELPHI NORD CACAO, dont le siège social est situé route du développement - Site Industriel Leurette - à GRAVELINES (59820) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur le site situé à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1.1. - Activités autorisées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 est remplacé par le présent article:

Intitulé de la rubrique	Capacité	Rubrique	Classement AS/A/D/NC (*)
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1) supérieure à 2 t/j	Fonte de cacao: - beurre: 240 t/j - masse: 90 t/j La capacité de production est égale à 330 t/j	2240.1	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques	Exploitation d'une chaudière de puissance thermique installée égale à 3,8 MW	2910.A.2	D

Intitulé de la rubrique	Capacité	Rubrique	Classement AS/A/D/NC (*)
<p>de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage en blocs de masse et de beurre de cacao dans des entrepôts couverts:</p> <p>Le volume total des entrepôts est égal à 30 240 m³</p>	1510.2	D
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20000m³</p>	<p>Stockage aérien de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartons: 90 m³ - palettes: 960 m³ - plastiques: 60 m³ <p>Le volume total stocké est égal à 1110 m³</p>	1530.2	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	<p>1 Tour aérorefrigérante BAC VTL 66 de puissance thermique 400 kW</p>	2921.1.b	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>2 tours aérorefrigérantes hybrides BAC modèle HXI 642 de puissance thermique 2 x 814 kW = 1628 kW</p>	2921.2	D

(*) A: Installations soumises à Autorisation
D: Installations soumises à Déclaration

ARTICLE 3

Les dispositions du titre II « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/1998 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution du Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau de la Région Dunkerquoise (SIAERD).

Les consommations d'eau de l'établissement se répartissent ainsi:

	Journalière (m3/jour)	Mensuelle (m3/mois)	Annuelle (m3/an)
Eaux sanitaires	10	300	3000
Eaux de lavage	5	150	1500
Eaux utilités et Process	115	3340	40 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 3.3. Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 3.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1. Rétentions

4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Pour les liquides inflammables, les capacités de rétention présentent un volume permettant à la fois de retenir le volume de produits épandus déterminés selon les dispositions précédentes et le volume des eaux incendie correspondant à une extinction de la cuvette de rétention en 20 mn.

4.1.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

Article 4.2. Capacités de stockage

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 5. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.5. Confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, les bâtiments de stockage de beurre et de masse de cacao doivent avoir une rétention minimale de 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 6.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 6.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 7.1. Identification

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- l'effluent n°1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures).
- l'effluent n°2 correspond aux eaux exclusivement pluviales de voiries. Ces eaux sont canalisées en trois circuits équipés chacun d'un séparateur à hydrocarbures.
- l'effluent n°3 correspond aux eaux de purge des chaudières et de régénération des résines des adoucisseurs.
- l'effluent n°4 correspond aux eaux vannes du site. Ces eaux sont canalisées vers un système d'assainissement autonome composé d'un décanteur/digesteur, d'un décolloïdeur et d'un champ d'épandage. Ce système est conforme aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- l'effluent n°5 correspond aux eaux traitées par la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration. Cette station traite les effluents suivants:
 - effluent DESO: correspondant aux eaux grasses de l'atelier désodorisation,
 - effluent LAV1: correspondant aux eau de lavage des sols et équipements de l'atelier désodorisation
 - effluent LAV2: correspondant aux eaux de lavage des sols et équipements de l'atelier fonte
- l'effluent 6 correspond aux eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes.

Article 7.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 8. REJETS

Article 8.1. Localisation des points de rejet

L'émissaire A correspond au rejet A des effluents 1, 2, 3, 5 et 6.

L'émissaire B correspond au rejet B de l'effluent 4.

L'émissaire C correspond au rejet C des effluents 1 et 2.

L'émissaire D correspond au rejet D de l'effluent 1.

L'émissaire E correspond au rejet E des effluents 1 et 2.

Article 8.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

8.2.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

8.2.2. Aménagement

8.2.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

8.2.2.2. *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

8.2.2.3. *Equipements*

L'ouvrage d'évacuation du rejet de la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration doit être équipé des dispositifs de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 8.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 9.1. Valeurs limites sur effluents après traitement

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf indications contraires.

9.1.1 *Valeurs limites sur l'effluent n°2*

Chaque circuit d'effluent en sortie des séparateurs hydrocarbures doit respecter les valeurs limites suivantes:

- pH: compris entre 7 et 8,5
- DCO: inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux: inférieure à 5 mg/l

9.1.2. Valeurs limites sur l'effluent n°5

L'effluent doit respecter, après traitement sur la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration, les valeurs limites suivantes:

- le débit horaire ne peut excéder 3 m³/h
- le débit journalier ne peut excéder 50 m³/j
- température: <30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)
DCO	125	6,25
DBO5	40	2
MES	30	1,5
Azote global	30	1,5
Phosphore Total	10	0,5
Détergents anioniques	0.5	0,025
Matières grasses (éther de pétrole)	5	0,25
Hydrocarbures Totaux	5	0,25

Article 9.2. Valeurs limites d'émission au rejet

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf indications contraires.

9.2.1. Rejet A:

Les caractéristiques du rejet A respectent les valeurs limites suivantes:

- température: <30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
DCO	125
DBO5	40
MES	30
Azote global	30
Chlorures	1000
Phosphore Total	10
Détergents anioniques	0.5
Matières grasses (éther de pétrole)	5
Hydrocarbures Totaux	5

9.2.2. Rejet B:

Les caractéristiques du rejet B respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9.2.3. Rejet C, E:

Les caractéristiques du rejet C respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur Limite (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Matières grasses	100

9.2.4 Rejet D:

Les caractéristiques du rejet D respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur Limite (mg/l)
MES	35
DCO	125

ARTICLE 10. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Effluent		
	Paramètres	fréquence
Effluent n°5	Paramètres visés à l'article 9.1.2	Mensuelle
Rejet		
Rejet A	Paramètres visés à l'article 9.2.1	Semestrielle
Rejets C et E	Paramètres visés à l'article 9.2.3	Semestrielle
Rejet D	Paramètres visés à l'article 9.2.4	Annuelle

Afin d'apprécier l'impact sur le milieu naturel du rejet des eaux traitées par la station de traitement biologique/ultrafiltration, des prélèvements semestriels sont réalisés dans le watergang (1 prélèvement en amont et en 1 prélèvement en aval du point de rejet A). L'eau prélevée fait l'objet d'analyse des paramètres visés à l'article 9.2.1.

ARTICLE 11. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 11.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Chaque rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service assurant la police des eaux du secteur avant la fin du mois N+1. »

ARTICLE 4

Les dispositions du titre V « Traitement et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/1998 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

TITRE V- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14. PRINCIPES DE GESTION

Article 14.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 14.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 14.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Article 14.4. Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

Article 14.5. Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Article 14.6. contrôle des circuit de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement , transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative

Article 14.7. nature et caractéristiques de déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal
20 01 01	Carton	R13	1000 T
15 01 02	Sacs polyéthylène	R1	500 T
02 03 04	Acides gras organiques	R3	100 T
02 03 04	Beurre et masse de cacao	R3	100 T
15 01 03	Palettes en bois	R3	100 T
16 05 06*	Déchets de laboratoire	D10	3 T
20 01 40	Ferrailles	R4	1 T
13 02 08*	Huile de vidange	R9	2 T
15 01 06	DIB en mélange	D10/D1	40 T
02 03 05	Boues traitement des eaux	D8/D9/D10	400 T

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur .

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 14.8. Comptabilité - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre récapitulant l'ensemble des opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. »

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 5 DEC 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Francois-Claude PLAISANT

